NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/15176
7 juin 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

UN LIBRARY
JUN 8 1982

LETTRE DATEE DU 6 JUIN 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ARGENTINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur, d'ordre exprès de mon gouvernement, de porter à votre connaissance le communiqué suivant, qui a été publié par l'Etat-major général des forces armées argentines :

Communiqué No 132 du 5 juin 1982 :

"Devant des informations de presse en provenance de Londres, selon lesquelles on aurait obligé des soldats argentins faits prisonniers de rechercher et désamorcer des engins explosifs se trouvant dans le secteur de Prado del Ganso et de Port Darwin, l'Etat-major général communique que le Gouvernement argentin voit avec une vive préoccupation la violation des dispositions expresses de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre que cela impliquerait.

En effet, l'article 52 de cette Convention stipule expressément qu'aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux de caractère malsain ou dangereux, à moins qu'il ne soit volontaire.

Ce qui précède constitue, par nature, un fait fondamentalement contraire à la protection des droits de la personne des combattants prisonniers."

Je tiens à souligner, Monsieur le Président, l'extrême gravité que revêtirait cette action du Royaume-Uni si les informations britanniques étaient confirmées. Il convient d'ajouter à ce propos que l'article 52 de la Convention de Genève invoqué dans le communiqué ci-dessus stipule en sa dernière partie que : "L'enlèvement des mines ou d'autres engins analogues sera considéré comme un travail dangereux".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

(Signé) Arnoldo M. LISTRE

82-16145